



ARRETE N° 2024 / 182 PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le cahier des charges en date du 2 avril 2020 relatif à l'exécution et à la réfection des fouilles sur le territoire de Landivisiau ;

VU la demande reçue de la SAUR qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public pour des travaux sur le réseau d'eau potable, rue du Général Mangin à Landivisiau,

ARRETE :

Article premier : le pétitionnaire est autorisé à faire exécuter les travaux et l'entreprise chargée desdits travaux devra se conformer à la réglementation visée ci-dessus et au cahier des charges annexé relatif à l'exécution et à la réfection des fouilles exécutées sur le territoire de la commune de Landivisiau.

Article deux : le représentant local du gestionnaire de la voirie communale est le Maire de la commune de Landivisiau. Il devra être informé par courrier 10 jours au moins avant le début des travaux.

Article trois : pour l'exécution des travaux, la présente autorisation est valable à compter de la date de début de travaux jusqu'à la fin de ces travaux.

Article quatre : DELAIS DE REMISE EN ETAT DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS

	Réfections temporaires des chaussées et trottoirs	Réfections définitives des chaussées et trottoirs
Délais de réalisation	Immédiat	≤ 2 semaines

Article cinq : pendant un délai d'un an, l'entreprise est tenue :

- de procéder à l'entretien de la couche de roulement, la non-conformité des résultats nécessitera une reprise de la tranchée.

Le constat d'achèvement de toute intervention rendue nécessaire pendant le délai de garantie constituera le point de départ d'un nouveau délai d'un an.

Article six : les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du Code de la voirie routière.

Article sept : le pétitionnaire est exonéré de toute redevance envers la commune.

Article huit : le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

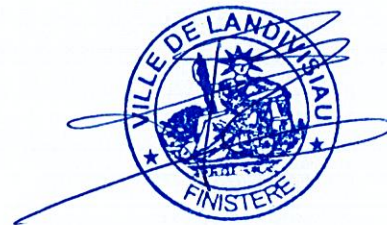
Article neuf : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article dix : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article onze : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 19 juillet 2024

Le Maire,
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte-tenu de la publication, le 22.07.2024

Fait à Landivisiau, le 22.07.2024

Le Maire,

Laurence CLAISSE



Copies :

- Police municipale
- Accueil mairie (affichage)
- Administration Générale